

Article 1 - Scope

1. Le présent règlement est applicable en matière civile et commerciale, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié. Il ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii").
2. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par "État membre", les États membres, à l'exception du Danemark.

MOTS CLEFS: Acte judiciaire

Acte extrajudiciaire

Signification

Notification

Champ d'application (matériel)

Matière civile et commerciale

Champ d'application (dans l'espace)

Adresse

Destinataire (de l'acte)

Etat membre (définition)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/signification-r%C3%A8gle-13932007/257#comment-0>